

N<sup>o</sup> 255. — **ARRÊTÉ** du 26 décembre 1872 portant concession, chaque mois, en échange de numéraire, de traites émises en remboursement d'avances au service *Marine*.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie,  
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 238, 239, 240, 243, 245, 247 du règlement financier du 14 janvier 1869 ;

Vu l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions y annexées du 30 août de la même année ;

Vu également les dépêches ministérielles des 10 septembre 1870 et 31 janvier 1872 ;

Vu consultativement l'arrêté du 12 juillet 1872 rendu par le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que les traites du trésor, dont les plus faibles coupures sont de 250 francs, ne suffisent pas, en l'absence de bons sur la poste et par suite de la spécialité des traites sur la caisse des invalides, aux besoins de la population et du commerce pour les remises des sommes inférieures ;

Que cette insuffisance nuit au retour des valeurs métalliques dans la caisse du trésor ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

**Art 1<sup>er</sup>.** Il sera concédé en échange de numéraire chaque mois, aux personnes qui en feront la demande, des traites à un mois de vue émises en remboursement d'avances au service *Marine*.

Ces traites de tous chiffres et dont la valeur ne dépassera pas 250 francs, lorsque l'encaisse du trésor renfermera des coupures de ce chiffre à vingt jours de vue, devront être toujours inférieures à la plus petite coupure desdites traites à vingt jours de vue existant au trésor, si les coupures de 250 francs venaient à s'épuiser.

Elles seront délivrées aux administrations, aux fonctionnaires, ou aux particuliers sur demandes faites à l'Ordonnateur, avant le 20 de chaque mois ; passé cette date, les demandes seront renvoyées au tirage du mois suivant.

Dans le cas où il serait fait envoi par la Métropole de traites à vingt jours de vue d'une valeur inférieure à 250 francs, les traites à trente jours ne pourront être supérieures à leur plus petite valeur.

Toute demande de traite d'une valeur supérieure à 250 francs sera réalisée en principal par la concession de traites à vingt jours.